

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **08 FEV. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 26 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ILD

**ZAC ARTOIPOLE 2
62128 WANCOURT**

Références : FW/MM EQUIPE 4-33-2023
Code AIOT : 0028200002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 janvier 2023 dans l'établissement SAS ILD implanté ZAC ARTOIPOLE 2 62128 WANCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ILD
- ZAC ARTOIPOLE 2 62128 WANCOURT
- Code AIOT : 0028200002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ILD à WANCOURT, imprime des revues, des magazines ainsi que des prospectus publicitaires.

L'exploitation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2450-1 de la nomenclature des Installations Classées (impression offset, utilisant des rotatives à séchage thermique). Elle fonctionne sous-couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 05 avril 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suite des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.2	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescriptions	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.4	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescriptions	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dégagement Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 24.2.4	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescriptions	Sans objet
4	Modification des activités	Code de l'Environnement du 26 janvier 2017 Article R.181-46	Avec suites, Mise en demeure, Respect de prescriptions	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de constater que l'ensemble des prescriptions, objets des trois arrêtés de mise en demeure du 24 août 2022 et relatifs aux rejets atmosphériques, aux issues de secours et la modification des activités, sont respectées. L'exploitant a, en outre, transmis à l'Inspection les éléments attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptions • date d'échéance qui a été retenue : 24 octobre 2022		
Prescription contrôlée : Les gaz issus de l'épurateur thermique traitant les effluents du séchage thermique doivent respecter les valeurs suivantes : - Débit maximum : 20 000 Nm ³ /h		
Paramètres :	Concentrations maximales : Flux :	
COV non méthanique	15 mg/Nm ³	0,3 kg/h
CH4	50 mg/Nm ³	1 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	2 kg/h
NOx (eq NO2)	100 mg/Nm ³	2 kg/h
Les valeurs limites correspondent aux conditions suivantes : - Gaz sec - Température : 273°K - Pression : 101.3 Kpa - La teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.		
Constats : Pour mémoire, les résultats des mesures réalisées par le laboratoire IRH dans les rejets atmosphériques de l'incinérateur lors du contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 23 juin 2022 ont montré un dépassement de la valeur limite d'émission en concentration pour les composés organiques volatils (COV). L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté du 24 août 2022 de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 05 avril 2006, relatives aux valeurs limites de rejets dans l'atmosphère. Par courrier du 16 décembre 2022, l'exploitant a informé l'Inspection qu'une opération de maintenance a été réalisée sur l'oxydateur ainsi qu'une campagne de mesure des rejets en date du 12 octobre 2022. Les résultats de ces mesures ont été fournis à l'Inspection. Ils montrent le respect des valeurs limites pour chacun des paramètres mesurés. Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que l'incinérateur était en fonctionnement au travers du tableau de contrôle de ce dernier.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptions • date d'échéance qui a été retenue : 24 octobre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une autosurveillance portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il doit s'assurer notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon état des systèmes d'épuration. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'épurateur, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif du rejet atmosphérique (analyse des composés visés à l'article 16.2) par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception. L'Inspection des Installations Classées peut demander, lorsqu'elle juge nécessaire, la recherche de paramètres.
Constats : Pour mémoire, lors de l'Inspection du 23 juin 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection le justificatif d'un contrôle d'autosurveillance des rejets de l'oxydateur de moins d'un an. L'exploitant a, par conséquent, été mis en demeure de réaliser le contrôle annuel d'autosurveillance dans un délai de deux mois.
L'exploitant a fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques le 12 octobre 2022 (laboratoire SOCOTEC). Celui-ci a également précisé que le contrôle annuel d'autosurveillance a été ajouté au tableau général de suivi des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dégagement - Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 24.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptions • date d'échéance qui a été retenue : 31 août 2022
Prescription contrôlée : Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone (stockage, atelier d'impression) de plus de 1 000 m². Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. Les passages de la cellule de stockage de bobines de papier aux ateliers d'impression sont munis de portes coulissantes classées EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières classées EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) avec ferme portes. Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à l'Arrêté du 10 novembre 1976.
Constats : Lors des deux visites d'inspection précédentes en date des 07 février 2022 et 23 juin 2022, l'inspection avait constaté que l'accès à certaines issues de secours était gêné par la présence de stockage de divers matériels devant ces dernières. L'exploitant a, par conséquent, été mis en demeure, par Arrêté Préfectoral du 24 août 2022, de respecter les dispositions de l'article 24.2.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 05 avril 2006, relatives aux dégagements et issues de secours. Lors de l'inspection du 26 janvier 2023, l'inspection a pu constater que les issues de secours vues lors de la visite des locaux étaient dégagées et accessibles. L'exploitant a également indiqué que la consigne concernant l'accès aux issues de secours ainsi qu'aux extincteurs et RIA a été rappelée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 26 janvier 2017 Article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptions • date d'échéance qui a été retenue : 24 octobre 2022
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'Autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'Autorisation avec tous les éléments d'appréciation. « S'il y a lieu, le Préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'Autorisation Environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : Lors des visites d'Inspection précédentes, l'Inspection a constaté que par rapport à la situation connue, certaines modifications ont été apportées sur le site en partie dues au rapatriement des activités du site de RUITZ sur le site de WANCOURT et pour lesquelles aucune notification n'a été transmise au Préfet. Aussi, l'exploitant a été mis en demeure par Arrêté Préfectoral du 24 août 2022, de notifier au Préfet, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, les modifications apportées sur le site de WANCOURT accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires et incluant un inventaire des rubriques ICPE intéressant le site et des volumes d'activités associés.
En date du 19 décembre 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les éléments demandés. Ces éléments pourront néanmoins faire l'objet de demandes complémentaires de la part de l'Inspection lors de la phase d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet